



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,  
Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 17 novembre 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° 2021-I-1351**

**de la société SAS Parc éolien Mas de Naï dont le siège social est situé à Cœur Défense – Tour B,100,  
Esplanade du Général de Gaulle, Paris La Défense Cedex (92 932)  
de respecter les prescriptions applicables au Parc éolien Mas de Naï  
exploité sis lieu dit « Mas de Naï » et « Combe Caude » à Joncels.  
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

**Le Préfet de l'Hérault**

- Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R541-43 et R541-45;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire les modalités de leur protection ;
- Vu** la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union Internationale de Conservation de la Nature) de 2016 et la liste rouge des oiseaux nicheurs en Languedoc-Roussillon de 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-I-885 en date du 6 août 2018 portant des prescriptions complémentaires à l'exploitation du parc éolien de la société SAS Parc éolien Mas de Nai sur le territoire de la commune de Joncels ;
- Vu** le permis de construire n°PC3412104B0005 en date du 1er septembre 2005 accordé à la société EDF EN France pour la construction du parc équipée de 10 aérogénérateurs, 1 poste de livraison et un mât de supervision sis lieu dit « Mas de Nai » sur le territoire de la commune de Joncels ;
- Vu** le permis de construire n°PC3412104B0005-2 en date du 9 août 2012 fixant le transfert du permis de construire de 9 aérogénérateurs, du poste de livraison et du mât de supervision à la SAS Parc éolien Mas de Naï ;
- Vu** le permis de construire n°PC3412104B0006 en date du 1er septembre 2005 accordé à la société EDF EN France pour la construction du parc équipée de 7 aérogénérateurs et un poste de livraison sis lieu dit «Combe Caude» sur le territoire de la commune de Joncels ;
- Vu** le permis de construire n°PC3412104B0006-2 en date du 9 août 2012 fixant le transfert du permis de construire de 7 aérogénérateurs et du poste de livraison à la SAS Parc éolien Combe Caude ;
- Vu** le permis de construire n°PC3412104B0005-3 en date du 9 août 2012 fixant le transfert du permis de construire de 1 aérogénérateur à la SAS Parc éolien Mas de Naï ;
- Vu** l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé qui dispose :  
« L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées. »

**Vu** l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-I-885 du 6 août 2018 susvisé qui dispose: «Chaque éolienne est équipée d'un système efficace de détection d'oiseau, couvrant l'ensemble des abords du mât et dans le champ complet de rotation des pales des éoliennes sur 360° (vision artificielle ou autre technique disponible). Ce système est asservi à des fonctions d'effarouchement sonore et de mise à l'arrêt. L'exploitant justifie :

- que le dispositif choisi couvre l'ensemble des abords du mât et des pales des éoliennes sur 360°,
- que les seuils d'effarouchement et de mise à l'arrêt retenu sont adaptés.

L'exploitant s'assure par une organisation optimale et des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement des dispositifs de détection et d'asservissement. Tout dysfonctionnement de ces dispositifs conduit à l'arrêt immédiat des éoliennes concernées. Dans ce dernier cas, la remise en route des éoliennes s'effectue après transmission à l'inspection des installations classées d'éléments justifiant la suppression du dysfonctionnement. [ ...]» ;

**Vu** l'article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2018-I-885 du 6 août 2018 susvisé qui dispose: « Outre les suivis prévus par les articles 2.1.3 et 2.1.4 du présent arrêté, un suivi spécifique des aigles royaux présents dans le secteur est assuré par l'exploitant. Ce suivi est réalisé, conformément aux protocoles nationaux établis et validés par les associations de protection de la nature et les syndicats professionnels lorsqu'ils existent. Ce protocole est soumis à l'inspection des installations classées pour validation. [...] Ils s'appuient sur des techniques d'inventaires spécifiques (télémétrie ou radar) couplés à des jours d'observations terrain avec un minimum de 5 jours par saison (soit 20 jours en privilégiant les périodes de migration si utilisation du radar) à hauteur d'une semaine minimum par saison sur les années de suivi » ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées concernant la visite réalisée le 18 mai 2021 et transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 septembre 2021 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 18 mai 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- le seuil fixé par le système d'arrêt immédiat des éoliennes mis en place suite aux deux cas de mortalités récents n'est pas justifié au regard de la protection de l'avifaune,
- en cas de dysfonctionnement du système d'effarouchement et d'arrêt, l'exploitant ne procède pas systématiquement à l'arrêt immédiat des éoliennes concernées : en effet, lors du 2<sup>e</sup> cas de mortalité, malgré le dysfonctionnement du système DTBird, l'éolienne J14 n'a pas été arrêtée,
- les contrôles périodiques préventifs des éléments du dispositif de détection/effarouchement/arrêt n'ont pas permis de détecter l'absence de fonctionnement des caméras pendant plusieurs jours au niveau de l'éolienne J14, concernée par le 2<sup>e</sup> cas de mortalité,
- ces contrôles périodiques préventifs ne sont donc pas adaptés,
- suite au 1<sup>e</sup> cas de mortalité, l'éolienne J12 a été redémarrée sans que l'exploitant ait transmis les éléments prescrits à l'inspection des installations classées,
- le suivi de l'Aigle Royal réalisé ne s'appuie pas sur les techniques d'inventaire spécifiques demandées (télémétrie ou radar).

**Considérant** que dans son courrier du 10 septembre 2021, l'exploitant n'a pas apporté d'éléments probants pour :

- justifier que le dispositif de détection d'oiseau choisi couvre l'ensemble des abords du mât et des pales des éoliennes sur 360°,
- démontrer qu'il s'assure en tant qu'exploitant par une organisation optimale du bon état de fonctionnement des dispositifs de détection et d'asservissement.

**Considérant** que dans son courrier du 10 septembre 2021, l'exploitant n'a pas transmis de registre recensant l'ensemble des opérations de maintenance qui ont été effectuées sur chaque éolienne (en lien avec le système DTBird et le visibilimètre) et que les éléments communiqués montrent un écart entre les opérations de maintenance réalisées sur le visibilimètre et leur fréquence et celles prévues par le guide utilisateur du visibilimètre,

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.1.1, 2.3.1 et 2.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2018-I-885 du 6 août 2018 susvisé ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les seuils fixés et le dysfonctionnement des systèmes d'effarouchement et d'arrêt ne permettent pas d'éviter toutes collisions avec des espèces avifaunes protégées,

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS Parc éolien Mas de Nai de respecter les prescriptions réglementaires qui lui sont imposées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La SAS Parc éolien Mas de Nai dont le siège social est situé Cœur Défense - Tour B,100, Esplanade du Général de Gaulle, Paris La Défense Cedex (92 932) exploitant le parc éolien Mas de Nai sis lieu dit « Mas de Nai » et « Combe Caude » sur le territoire de la commune de Joncels, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :

Dans un délai de 1 mois:

- l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-I-885 du 6 août 2018 susvisé :
  - en démontrant que le dispositif de détection d'oiseau choisi couvre l'ensemble des abords du mât et des pales des éoliennes sur 360°,
  - en démontrant que le seuil de mise à l'arrêt immédiat des éoliennes mis en œuvre suite aux cas de mortalités récents est adapté à la protection de l'avifaune,
  - en mettant en place une procédure détaillée permettant la mise à l'arrêt immédiat des aérogénérateurs en cas de dysfonctionnement du système de réduction utilisé (caméra, effarouchement, liaison ou autre). Dans ce cas, la remise en route des éoliennes s'effectue après transmission systématique à l'inspection des installations classées d'éléments justifiant la suppression du dysfonctionnement.
  - en s'assurant en tant qu'exploitant par une organisation optimale et des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement des dispositifs de détection et d'asservissement,
  - en ajoutant des contrôles périodiques visant à s'assurer du déclenchement des caméras à partir de 50 lux,
  - en mettant en cohérence le manuel d'entretien et les opérations de maintenance préventive mises en œuvre.
- l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé :
  - en mettant en place un registre recensant l'ensemble des opérations de maintenance qui ont été effectuées sur chaque éolienne (en lien avec le système DTBird et le visibilimètre), leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées. Ces éléments doivent reprendre

à minima les opérations et fréquence prévues par les manuels d'utilisation (visibilimètre....).

- l'article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2018-I-885 du 6 août 2018 susvisé :
  - en mettant en place le suivi de l'aigle royal selon les techniques d'inventaire spécifiques (télémétrie ou radar couplés à des jours d'observations terrain avec un minimum d'une semaine par saison) prévues à l'article 2.3.3. A ce titre, les données de télémétrie disponibles pour les années 2018 et 2019 doivent être intégrées aux suivis réalisés pour ces deux années.

Dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-I-885 du 6 août 2018 susvisé
  - dans le cas où le système actuel DT Bird mis en place ne puisse pas répondre à l'objectif d'efficacité défini ci-dessus (seuil de mise à l'arrêt non adapté), une amélioration du dispositif existant ou un nouveau système de réduction devra être mis en place afin de répondre aux objectifs de l'article 2.1.1.

## ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, la cour administrative d'Appel, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.


## ARTICLE 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
  - Le Maire de la commune de Joncels,
  - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Thierry LAURENT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territoriale compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour Administrative d'Appel de Marseille peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)